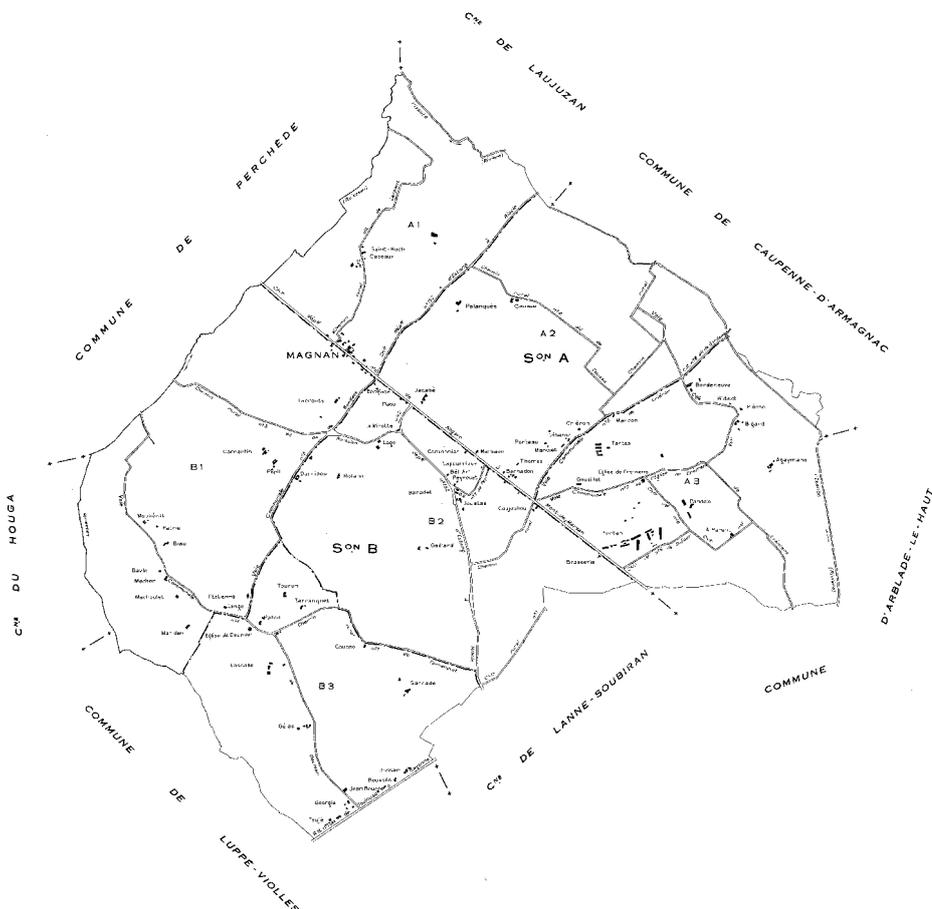


Commune de MAGNAN



TA

Mention des Textes Réglementaires Pièce n°3.1

Élaboration Novembre 2018

ÉLABORATION

Soumis à Enquête Publique : du ----- au -----

Carte Communale approuvée :

- par Délibération du Conseil Municipal le
- Par la Préfecture le

Cédric BELESTIN
Géomètre Expert DPLG
Successeur de M LACOSTE Michel
12, Place de la Garlande
32720 BARCELONNE DU GERS
Tél. : 05 62 09 40 53 – Fax : 05 62 08 42 43
cedric.belestin@geometre-expert.fr



225, chemin de Pinchauret, 40 280 Bretagne de Marsan
Tel 05 58 71 01 72 § 06 27 60 33 64 § f.devaud@cegetel.net
SARL. Capital 7 000€, siret 504 955 949 00012, TC de Mont de Marsan

I. Textes régissant l'enquête publique d'une Carte Communale

- articles L123-10 L123-19 du Code de l'Environnement
- articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement
- article L163-5 du Code de l'Urbanisme
- article R163-4 du Code de l'Urbanisme

II. Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la Carte Communale

- Le dossier a fait l'objet d'étude en association avec les services de l'Etat et autres personnes publiques, et des consultations requises par les textes (chambre d'Agriculture, Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, ...).
- La présente enquête fait suite à ces études et aux consultations obligatoires, et porte sur le projet mis en forme.
- A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés.
- Le dossier de Carte Communale pourra être éventuellement modifié, sans modifier l'économie générale du projet, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.
- Le dossier final devra être approuvé par délibération du conseil municipal de la commune, puis par arrêté du préfet de département (dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la commune).
- Le conseil municipal ou le préfet peut refuser d'approuver la Carte Communale. Celle-ci est alors inapplicable, et le projet abandonné.

III. Concertation

- La réglementation concernant la Carte Communale n'exige aucune concertation.

IV. Autres autorisations

- La réglementation concernant la Carte Communale n'exige aucune autre autorisation.